

Compte-rendu pour affichage de la réunion du Conseil Municipal du lundi 26 septembre 2022 – 19h00 en mairie

Convocation du 19 septembre 2022

Présents : Mmes et Mrs BOURLET Christelle - DEJAIGHER Nadine - ELSEN Valérie - GODAR Bernard - HOURIEZ Lucie - HUMEZ Frédéric - LYSONICK Alain - PERCHE Isabelle - SELLIE Laurent - TRUNET Françoise - VANDENBOSSCHE Alain et ZAJAC Geneviève

Absents Excusés : BUTTIN POIVRE Loraine - GOLAWSKI Jacques - DOUILLET Julien

Secrétaires de séance : ZAJAC Geneviève assistée de BUCHERT Sophie



Point 1 : Validation du compte-rendu du Conseil Municipal du 27 juin 2022

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 27 juin 2022 est validé à l'unanimité

Point 2 : Correspondant RGPD

Monsieur le Maire explique que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne. Ce nouveau règlement européen entré en application au 25 mai 2018 s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 et renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant.

Le RGPD s'applique à toute organisation, **publique** et privée, qui traite des données personnelles pour son compte ou non, dès lors :

- qu'elle est établie sur le territoire de l'Union européenne,
- ou que son activité cible directement des résidents européens.

Le RGPD impose à toutes les structures publiques de désigner un **délégué à la protection des données (DPD ou DPO)**. Cela concerne les collectivités ainsi que tout organisme ou autorité publique locale agissant en tant que responsable de traitement ou sous-traitant (CCAS, EPCI, etc.).

Les missions du Délégué à la protection des données :

- Informer et conseiller la collectivité, notamment son représentant légal (maire) ainsi que les agents sur la conformité au RGPD des traitements (actuels et à venir)
- Contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données.
- Être le point de contact pour les personnes dont les données sont traitées par la collectivité et l'interlocuteur privilégié de la CNIL.

Un membre du conseil précise qu'il faudra répertorier les données sensibles et définir comment elles sont protégées sur un registre.

Compte tenu qu'après un tour de table, aucun autre élu n'est intéressé par le poste, de sa délégation dans le domaine de la communication, Monsieur le Maire propose que Nadine DEJAIGHER soit désignée comme Délégué à la Protection des données.

ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ

Point 3 : Convention Médiation Préalable Obligatoire (MPO) avec le CDG62

Monsieur le Maire expose au conseil que la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation. Il en fixe les modalités et délais d'engagement. Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation. Enfin, il identifie les instances et autorités chargés d'assurer cette mission.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de gestion du Pas-de-Calais sur la base de l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique.
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L 131-8 et L 131-10 du Code général de la fonction publique.
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Les agents concernés par la procédure MPO, mis en place par le Centre de gestion du Pas-de-Calais sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le CDG 62 communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés au CDG62, la mission de MPO sera financée par le biais de la cotisation additionnelle. Il n'y aura donc aucun frais supplémentaire.

Le président du Centre de gestion désignera par arrêté un ou plusieurs agents du Centre de gestion qui assureront, au nom de l'établissement, l'exécution de la mission de MPO.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de délibérer pour :

- Mettre en place la médiation préalable obligatoire (MPO)
- Valider la convention avec le CDG62
- L'autoriser à signer ladite convention

ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ

Point 4 : Tarifs de mise à disposition et de casse de la vaisselle salle J.Brel et des Essarts

Monsieur le Maire explique que les délibérations concernant la location de la salle J.Brel du 15 décembre 2016 et du 5 décembre 2019 ne fixent pas les tarifs concernant la mise à disposition de la vaisselle et de la cuisine.

Il convient donc, à la demande de la Trésorerie, de prendre une nouvelle délibération complémentaire afin de régulariser ces tarifs :

- Mise à disposition vaisselle : 25 € par tranche de 50 couverts
- Mise à disposition de la cuisine : 60 €

Les délibérations concernant la location des salles J.Brel et des Essarts ne fixent pas les tarifs concernant la casse ou non restitution de vaisselle lors de l'état des lieux de sortie de location

Il convient donc, à la demande de la Trésorerie, de prendre une nouvelle délibération complémentaire afin de régulariser ces tarifs :

- Vaisselle manquante ou cassée lors de l'état des lieux de sortie : prix suivant tableau ci-dessous :

Vaisselle		Prix	Vaisselle		Prix
Verres	Verre apéritif	1.18	Plats	Plat inox rond	8.28
	Verre à whisky	0.86		Plat inox ovale grand	9.84
	Verre à pied eau	2.38		Plat inox creux	8.28
	Verre à pied vin	2.30		Légumier verre	18.00
	Verre enfants	1.44	Divers	Ecumoire	5.28
	Coupe champagne	2.30		Louche	7.08
	Flûte à champagne	2.30		Saucière	7.68
Assiettes Tasses	Assiette plate	1.10	Marmites	Pichet	10.56
	Assiette creuse	1.10		Corbeille à pain	2.88
	Assiette à dessert	1.03		Plateau rectangulaire	4.68
	Tasse café	1.70		Marmite basse	98.40
	Bol	4.74	Marmite haute	129.60	
Couverts	Cuillère à soupe	0.30		Couvercle marmite	21.12
	Cuillère à café	0.17			
	Couteau	0.53			
	Fourchette	0.30			

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de délibérer pour les tarifs ci-dessus de mise à disposition de la vaisselle et de la cuisine pour la salle J.Brel et de casse ou de non-restitution de la vaisselle pour la salle J.Brel et la salle des Essarts.

ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ

Point 5 : DM n° 2 Subventions d'investissement versées aux associations

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 1^{er} juillet 2021, le Conseil Municipal avait délibéré pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle aux investissements des associations dans le cadre des aides RTE, pour 25% maximum du montant et à hauteur de 500€ maximum.

4 associations ont fait part de leur projet d'investissement et seront financés par RTE à hauteur de 50% :

- Club de tennis de table pour l'achat de tables de tennis de table pour 6204 € (subvention déjà voté le 27 juin 2022)
- Comité des fêtes pour l'achat d'équipements pour l'organisation de festivités pour 6035 €
- Quiéry en balade pour 4003 €
- Escapades quiérysiennes pour l'achat de matériel pour la bibliothèque pour 10033€

La participation de la commune ne sera versée qu'après réception des factures d'investissement et une nouvelle délibération sera prise pour chaque association concernée.

Le budget ayant été voté en suréquilibre, il n'y a donc pas lieu de prévoir des recettes pour équilibrer cette dépense.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de délibérer pour prévoir les crédits nécessaires aux versements de ces 4 subventions d'investissement.

Désignation	Dépense	Recette
INVESTISSEMENT		
D 20421 subvention d'équipement aux personnes de droit privé – biens mobiliers, matériel et études	2000 €	
TOTAL D 20421 subvention d'équipement aux personnes de droit privé – biens mobiliers, matériel et études	2000 €	

ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ

Point 6 : Adhésion d'Osartis au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 26 mars 2021, le conseil communautaire d'OSARTIS MARQUION a approuvé la prise de compétence « Organisation de la Mobilité » afin de permettre à la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION de conserver la maîtrise de son service de transport à la demande (TAD).

Le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités, créé à l'initiative de la Région et dont le siège situe à Lille, a proposé à la Communauté de Communes d'adhérer à sa structure afin de bénéficier notamment de ses outils en matière d'information des voyageurs, de vente de titres de transport et de covoiturage. Le Transport à la Demande pourrait ainsi être référencé sur le site internet et l'application mobile de la Carte Pass' Pass gérée par le Syndicat.

En date du 29 juin 2022, le conseil communautaire d'OSARTIS MARQUION a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités.

Cette adhésion doit être confirmée à la majorité qualifiée des conseils municipaux des 49 communes membres (c'est-à-dire les 2/3 des communes représentant la moitié de la population intercommunale, ou l'inverse)

Un membre du conseil demande s'il est possible de solliciter Osartis pour mettre en place des navettes à la demande, comme il est fait dans d'autres communautés de communes ou d'agglomération. Un autre membre précise qu'effectivement les jeunes pourraient être intéressés par ce service car le TAD ne concerne que les plus de 60 ans ou les personnes handicapées.

Monsieur le Maire demande de délibérer pour :

- Approuver l'adhésion de la Communauté de Communes OSARTIS MARQUION au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ

Point 7 : Création de postes d'agents recenseurs pour le recensement 2023

Monsieur le Maire rappelle que les opérations de recensement de notre commune devaient avoir lieu en 2022. En raison de la crise sanitaire l'enquête de recensement dans notre commune se fera en 2023 du 19 janvier au 18 février 2023.

Pour permettre de réaliser cette enquête, il est nécessaire de désigner des agents recenseurs qui assureront la collecte du recensement auprès des habitants.

Compte tenu du nombre d'habitations, le nombre d'agents recenseurs est de 2.

Il y a donc lieu de créer les emplois dans le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire demande donc de délibérer pour :

- Créer 2 emplois non permanents d'agents recenseurs, à temps non complet.
- Autoriser le recrutement de ces 2 agents recenseurs, pour la période nécessaire au recensement 2023

ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ

Point 8 : Rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire explique au conseil que pour réaliser cette enquête, les communes reçoivent une dotation forfaitaire de recensement. Cette dotation dépend du nombre d'habitants (population légale au 1^{er} janvier 2022), du nombre de logements (donnée Insee juillet 2022) et du taux de réponse par internet fixé par arrêté (54%)

La dotation forfaitaire de recensement est calculée : 1,72 € par habitant et de 1,13 € par logement. Ces montants par habitant et par logement sont diminués par application de coefficients correctifs pour prendre en compte le taux de retour direct par internet, constaté au niveau national. Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de 0,78. Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements est de 0,86.

Les agents recenseurs seront payés au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collectés par feuille de bulletin de logement rempli et par feuille individuelle remplie selon les tarifs en vigueur.

De plus, les agents recenseurs doivent obligatoirement participer aux séances de formation prescrites par l'INSEE (2 demi-journées). L'ensemble des journées de formation et de repérage seront payées forfaitairement à 50 € (cinquante euros) incluant les frais de déplacement.

Un membre du conseil demande comment seront recrutés les agents. Il est proposé de publier un appel à candidature après avoir défini le profil de poste.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer pour :

- **Attribuer une participation forfaitaire de 50 € (cinquante euros) à chaque agent recenseur pour couvrir les journées de formation, de repérage et les frais de déplacement**
- **Rémunérer chaque agent recenseur selon la dotation forfaitaire de l'INSEE, au prorata du nombre de feuilles de logement remplies et de bulletins individuels remplis, diminué du montant estimé des charges sociales patronales soit : 1.14 € brut par habitant et 0.82 € brut par logement.**

ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ

Point 9 : Reversement de la taxe d'aménagement aux EPCI

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, certaines communes bénéficient de la taxe d'aménagement de plein droit ou de manière facultative.

Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant,

sur le territoire de ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par les délibérations concordantes.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe pour les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

Chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie communautaire, eau, assainissement, etc).

Cependant, Monsieur le Maire précise que comme nous n'avons pas eu de retour d'Osartis et que la délibération est à prendre avant le 31 décembre, nous reportons le vote au prochain Conseil.

Point 10 : SIDEN-SIAN Nouvelles adhésions

Monsieur le Maire expose que le Comité du SIDEN-SIAN a adopté par délibérations lors de ses réunions en dates des 12 novembre 2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022, l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- De la commune de **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence **Eau Potable** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).
- De la commune d'**HERMIES** (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences **Eau Potable, Assainissement Collectif et Défense Extérieure Contre l'Incendie,**
- Des communes d'**ETERPIGNY** (Pas-de-Calais), **OPPY** (Pas-de-Calais), **GONDECOURT** (Nord), **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) et **MOEUVRES** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN.

ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ

Point 11 : Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF

Monsieur le Maire passe la parole à Madame ZAJAC. Elle rappelle que lors de la réunion du conseil municipal du 27 juin 2022, nous avons présenté le contrat CTG proposé par la CAF.

Depuis 2006, le Contrat Enfance Jeunesse a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat est à ce jour considéré comme dépassé, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

Aussi, la CAF propose de gagner en efficience en développant un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale.

Cette convention de partenariat traduira ainsi les orientations stratégiques définies par collectivité en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants : enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap.

L'échelle d'élaboration du projet est celle de l'intercommunalité. Toutefois, la Convention Territoriale Globale sera signée par la Communauté et cosignée par chaque maire et notamment ceux concernés par un équipement petite enfance ou d'accueils de loisirs.

Un comité de pilotage a été mis en place.

Cette convention doit être signée avant la fin de l'année 2022.

Par la présente délibération, il est demandé d'autoriser le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale et de prendre l'engagement d'une signature avant fin 2022.

Monsieur le Maire demande de délibérer pour :

- **Lancer la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale avec la CAF.**
- **Prendre l'engagement d'une signature avant fin 2022.**

ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ

Point 12 : Eclairage de nuit

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'arrêter totalement ou partiellement certains éclairages de la commune la nuit pour réduire la consommation d'électricité et faire des économies.

- ✓ Eclairage de l'église : le conseil municipal est d'accord sur le fait d'arrêter l'éclairage de l'église la nuit. Un membre du conseil demande s'il serait possible de l'éclairer uniquement à Noël. Monsieur le Maire explique que ce serait compliqué et coûteux car il faudrait installer une horloge.

Le Conseil municipal vote donc à l'unanimité pour éteindre complètement l'église la nuit.

- ✓ Eclairage des routes départementales et communales : Monsieur le Maire rappelle que ce sont des ampoules Led 50 Watts sur les 2 départementales, sur la rue des Lilas et rue de l'Eglise. Elles sont réglées sur la puissance maximale jusqu'à minuit puis sur 30 Watts après. Les autres rues sont éclairées par des lampes sodium de 150 Watts. Plusieurs choix sont proposés : couper complètement l'éclairage la nuit, ne couper que sur une tranche horaire (par exemple de 23h à 5h), ne couper que les routes communales et laisser les départementales allumées. Le conseil est partagé sur ces propositions. Un membre propose donc de créer une commission pour travailler plus en détail sur les possibilités suivantes et les coûts engendrés avant de prendre une décision :

- Rues communales éteintes de 23h à 5h et routes départementales allumées
- Toutes les rues éteintes de 23h à 5h sauf le carrefour des 2 départementales

Le vote est donc reporté.

- ✓ Eclairage parking impasse des Malvaux et salle J.Brel : il est proposé par le conseil de laisser éclairer le parking de la salle J.Brel au moins le week-end pour les locations et lorsque les associations occupent la salle. Il est proposé d'éteindre l'éclairage public de 23h à 5h comme les autres rues et de mettre un interrupteur dans la salle avec un éclairage plus puissant sur l'extérieur de la salle au-dessus des portes qui pourrait être allumé par les occupants si besoin. Le vote est reporté.
- ✓ Eclairage de Noël : Monsieur le Maire rappelle que le montage et le démontage des illuminations coutent environ 3000 €. Le conseil municipal est d'accord sur le fait de ne pas faire installer les illuminations de Noël par une entreprise. Il n'y aura donc que quelques illuminations : guirlandes sur la mairie et sur le traditionnel sapin qui ne seront allumés que lors de la manifestation de Noël organisée par le Comité des fêtes et le 24,25 décembre,31 décembre et le 1^{er} janvier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Point 13 : Avis d'Enquête Publique ENVISION

Monsieur le Maire rappelle que la société ENVISION AESC France a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et à l'exploitation d'une usine de batteries de véhicules électriques et deux permis de construire située sur les communes de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI et BREBIÈRES.

Ces demandes ont été soumises à l'enquête publique, en mairies de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI, BREBIÈRES et GAVRELLE pendant trente-cinq jours consécutifs, du 16 août au 19 septembre 2022 inclus.

A la lecture du projet et après discussion, il est évoqué son impact environnemental :

- La situation géographique du projet en limite de région Nord-Pas-Calais,
- la proximité immédiate du territoire de Quiéry-La-Motte,
- l'impact environnemental que peut avoir ce projet d'envergure (hauteur des toitures, stockage important d'éléments inflammables et explosifs, trafic routier fortement augmenté).

La position géographique du projet (Nord), alors que notre commune se situe dans le Pas-de-Calais semble nous exclure de toute redistribution financière, ce que le Conseil regrette.

La municipalité a 15 jours après la fin de l'enquête publique pour délibérer sur ce projet, soit jusqu'au 04 octobre 2022.

Un membre du conseil précise que les communes de Douaisis Agglo toucheront annuellement un versement suite à l'arrivée de l'usine, alors que certaines sont plus éloignées que Quiéry-La-Motte de celle-ci et ne subiront aucune nuisance. Le conseil municipal demande qu'une lettre soit faite à Douaisis Agglo (copie à OSARTIS) mentionnant qu'aucune considération liée à la proximité de l'usine n'a été prise en compte dans ce projet et souhaitant que Quiéry-La-

Motte soit considéré et obtienne une contrepartie financière au même titre que la commune voisine (Esquerchin).

Monsieur le Maire demande donc au conseil de délibérer pour émettre un avis sur l'installation de l'usine de batteries de véhicules électriques.

Après débat, le Conseil donne un avis favorable pour l'installation de l'usine de batteries de véhicules électriques dans le cadre de l'enquête ENVISION, sous réserve de l'obtention d'une contrepartie financière liée à la proximité du projet, son classement SEVESO, et à son impact environnemental, au même titre que Douaisis Agglo.

Point 14 : Actes de vente terrains du lotissement

Monsieur le Maire passe la parole à Madame ZAJAC qui rappelle qu'en date du 6 décembre 2021, le conseil municipal a pris une délibération pour :

- Mettre en vente les 9 parcelles du lotissement Rue d'Esquerchin par l'Office Notarial Delattre à Douai
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le mandat de mise en vente sans exclusivité
- Accepter les critères permettant le choix des acquéreurs
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les compromis de vente, puis les actes de vente avec chacun des 9 acquéreurs retenus

Elle précise qu'à ce jour, des promesses de vente ont été signées sur 7 lots, que 4 PC ont été acceptés et que le 1^{er} acte de vente sera signé ce jeudi.

Le Notaire demande de compléter cette délibération pour :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer les actes de vente, l'acte de dépôt de pièces du lotissement et tout acte complémentaire. Lesdits actes devront être reçus par tout notaire de la SELARL Delattre & Associés, sise à Douai, 319 boulevard Paul Hayez.

Monsieur le Maire demande de délibérer sur cette autorisation.

ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ

Point 15 : Divers

- Bibliothèque :

Monsieur le Maire explique que l'association 'Escapades Quiérysienne' gère une bibliothèque. Avant le Covid, cette bibliothèque était tenue dans la salle de garderie de l'école et était ouverte le mercredi matin.

A la demande de l'association et pour poursuivre cette activité, les armoires (4) ont été transférées dans la salle des Essarts (pièce fermée à clef) et reste ouverte le mercredi matin.

L'association constate une baisse de cette activité depuis le Covid : est-ce dû à la baisse des adhésions après Covid dans tous les clubs ou au fait que la bibliothèque soit à la salle des Essarts ?

L'association demande à changer de salle :

- ✓ Logement fonction : impossible sans travaux et dossier reporté. Donc pas avant 2025 au plus tôt
- ✓ Dans la salle de garderie de l'école : les enseignants et le périscolaire trouvent la salle sans la bibliothèque plus adaptée pour leurs activités. De plus, la commission 'Ecole' a émis un avis défavorable à la réintégration de la bibliothèque dans la garderie
- ✓ Proposition de l'association : avoir un bungalow (40m²) : un devis a été demandé et présenté. La location est trop chère pour l'ensemble des membres du Conseil.

Un membre du conseil propose donc dans un premier temps de faire plus de publicité pour relancer la bibliothèque. Il est aussi proposé d'étudier le coût d'achat d'un bungalow d'occasion ou d'un mobil-home.

- Déclaration préalable pour les clôtures :

Notre commune n'a jamais délibéré pour rendre obligatoire la déclaration de travaux pour la réalisation de clôture. Cependant tout projet de clôture doit respecter le règlement de notre PLU à savoir :

« Clôtures

Les clôtures sur rue et dans la marge de recul d'une hauteur maximale de 1,60 mètres doivent être constituées soit :

- ✓ *d'un grillage à condition qu'il soit accompagné d'une haie vive ;*
- ✓ *de grilles ;*
- ✓ *de murets édifiés en harmonie avec la construction principale d'une hauteur maximale de 0,8 mètre surmontés ou non de grilles ou grillages.*

Sur les limites séparatives lorsqu'elles sont aussi les limites entre la zone U et les zones A ou N, les clôtures d'une hauteur maximale de 2 mètres doivent être composées de haies vives doublées ou non d'un grillage. »

Des clôtures ont été édifiées dans le village qui ne respectent pas le PLU. De plus, il y a parfois des désaccords entre voisins sur la pose de clôtures à la limite mitoyenne.

Le coût d'instruction d'un dossier de déclaration préalable pour 2021 est de 32,95€.

Un membre du conseil précise qu'il serait bien de faire un rappel dans le bulletin municipal précisant que toute réalisation de clôture doit respecter le PLU.

L'ensemble des membres du conseil est d'accord pour ne pas rendre obligatoire une déclaration préalable pour les clôtures et de rester dans la seule obligation du respect du PLU.

- Mise à disposition du garage J.Brel pour la chasse :

La société de chasse a demandé si une salle était disponible le dimanche midi compte tenu que le Seven est fermé à ce créneau horaire. Monsieur le Maire a proposé le garage que nous avons mis à disposition de la société de chasse le dimanche. Monsieur le Maire précise que nous avons rangé le garage et de ce fait ramener dans le hall de la mairie une ancienne charrette qui servait aux pompiers de Quiéry-la-Motte remise à neuf en son temps par Etienne. L'emplacement dans la mairie la met en valeur.

- Economie de gaz et électricité :

Le gouvernement demande une sobriété énergétique aux collectivités territoriales : pas plus de 19°C dans les bâtiments communaux : Mairie – Salle des Essarts – Salle J.Brel – Cantine – Stade - Ecole . Un blocage éventuel du chauffage est à étudier pour la salle J.Brel.

- Le paratonnerre de l'église a été installé.

- SIA :

La signature de la vente du terrain rues Delabre et Vert Gazon a eu lieu vendredi dernier. L'appel d'offre est en cours. L'objectif de la SIA reste un démarrage des travaux pour début d'année 2023.

- Une réunion travaux sécurité sera programmée prochainement.

- Les 1eres vendanges sont vivement attendues pour ce mercredi.

- Conseil municipal des Jeunes :

Il n'y a eu aucun participant. Une nouvelle réunion sera reproposée d'ici une quinzaine de jours. Un courrier et un flyer d'explication sera mis auparavant dans la boîte aux lettres des jeunes potentiellement concernés.

Séance levée à 22h50

Vu par Nous, Frédéric HUMEZ, Maire de QUIERY LA MOTTE, pour être affiché à la porte de la mairie le 30 septembre 2022.

Le Maire

